

**Acte constitutif d'une régie d'avances  
à la fondation Simone et Cino del Duca**

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38, portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le décret n°2007-811 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement applicables aux régisseurs, tel que prévu par l'article 29 du décret n° 2007-811 du 11 mai 2007, en date du 17 juin 2015,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 décembre 2015,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie d'avances auprès de la Fondation del Duca.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée 10 rue Alfred de Vigny.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** - La régie paie les dépenses suivantes valeur unitaire inférieure à 300 euros unitaire :

- 1/ Frais alimentation et boissons pour bureau et réceptions
- 2/ Frais de restaurants
- 3/ Décoration florale
- 4/ Frais postaux
- 5/ Frais de transport et stationnement
- 6/ Frais de visite (musées, autres lieux, etc.)

- 7/ Frais de pressing
- 8/ Vêtements de travail
- 9/ Petit matériel de bureau et informatique
- 10/ Petit matériel, fournitures d'entretien, outillage, petit meubles
- 11/ Produits d'entretien jardin
- 12/ Documentation : presse, librairie, etc.
- 13/ Petite papeterie
- 14/ Médicaments, pharmacie
- 15/ Luminaires, décoration
- 16/ Etrennes (La Poste, service propreté...)

**ARTICLE 5** - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : espèces

**ARTICLE 6** - Opérations de dépenses :

Le régisseur soumet au comptable ses livres de tenue de sa comptabilité de régisseur, selon le cas échéant des modalités de simplification acceptées par le comptable ; Dans tous les cas l'enregistrement des opérations au fil de l'eau détaillé en dépenses et en recettes est nécessaire ainsi qu'un suivi des modes d'encaissements et de décaissements, l'arrêté mensuel correspond au dépôt fait auprès de l'agent comptable.

**ARTICLE 7** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois ainsi qu'avant le 31 décembre de l'exercice ouvert pour un rattachement à l'année en cours.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès de l'agence comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses une fois par mois.

Le régisseur soumet au comptable ses livres de tenue de sa comptabilité de régisseur, selon le cas échéant des modalités de simplification accepté par le comptable. Dans tous les cas, l'enregistrement détaillé des opérations au fil de l'eau est nécessaire ainsi qu'un suivi des modes d'encaissements et décaissements ; l'arrêté mensuel correspond au dépôt fait mensuellement auprès de l'agent comptable.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est dispensé de cautionnement tant que les flux sont inférieurs aux seuils réglementés par l'arrêté du 3 septembre 2001, selon les modalités précisées dans la décision de la commission administrative centrale du 17 juin 2015.

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 110 euros selon les tranches établies par l'arrêté du 3 septembre 2001, selon les modalités précisées dans la décision de la commission administrative centrale du 17 juin 2015.

**ARTICLE 13** - En cas de désignation d'un mandataire suppléant, et conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire nommé ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 14** - L'ordonnateur et le comptable assignataire de l'Institut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 décembre 2015

Le chancelier de l'Institut de France

Gabriel de BROGLIE